

19 décembre 2017

Lettre circulaire AI n° 369

Revenu pris en compte pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI

Par la présente, nous vous informons de l'**augmentation** du revenu pris en compte pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI. Cette valeur s'établit à **82 000 francs par an** et servira de référence à **partir du 1^{er} janvier 2018**. Les montants partiels, échelonnés par tranche d'âge, seront dès lors les suivants :

Après ... ans révolus	Avant ... ans révolus	Taux en %	Francs
	21	70	57 400
21	25	80	65 600
25	30	90	73 800

La lettre circulaire AI no. 354 est supprimée.